

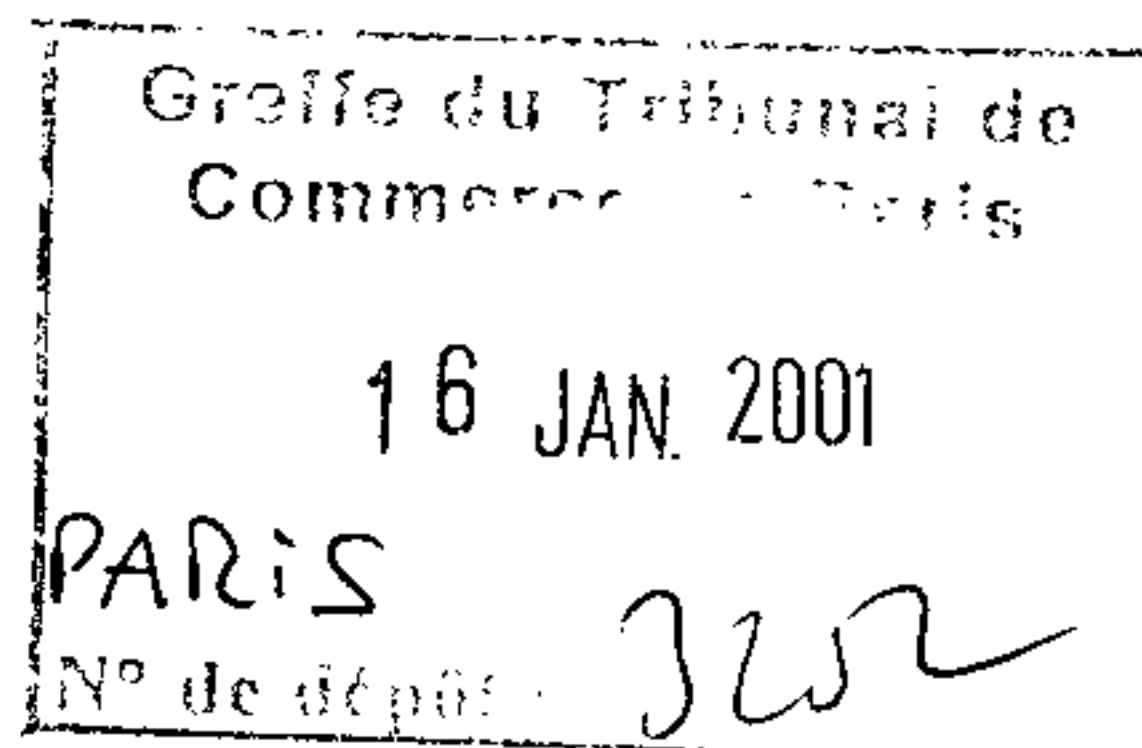
00315167

909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
siège social : 38 rue de Bassano 75008 Paris
SIREN : 432 861 334, RCS Paris

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
du 15 décembre 2000**

Le 15 décembre 2000,
à 15 heures,
au 8 Rue St Ferdinand - 75017



Les associés de la société 909 PRODUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis sur convocation du gérant.

Sont présents :

- | | | |
|---|---|-----------|
| - | Monsieur Frédéric JOLY
propriétaire de | 799 parts |
| - | Mademoiselle Laurence JOLY
propriétaire de | 1 part |
| | | <hr/> |
| | | 800 parts |

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Frédéric Joly, gérant associé.

P1

L5

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des projets de résolution

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article. L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle que l'assemblée générale **extraordinaire** est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

Le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège sociale primitivement fixé au 38 rue de Bassano 75008 Paris, au 8 rue saint Ferdinand 75017 Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

47 15

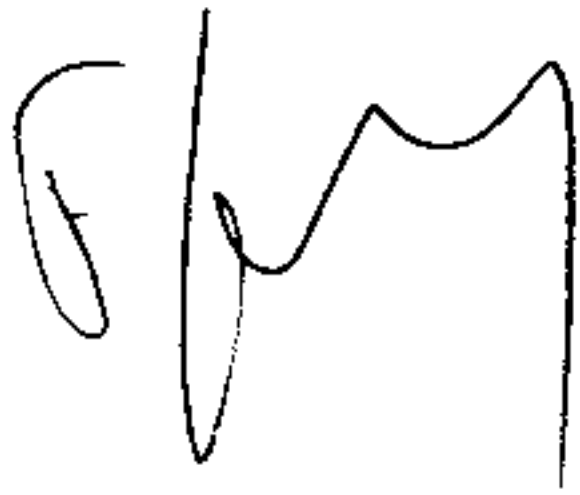
Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

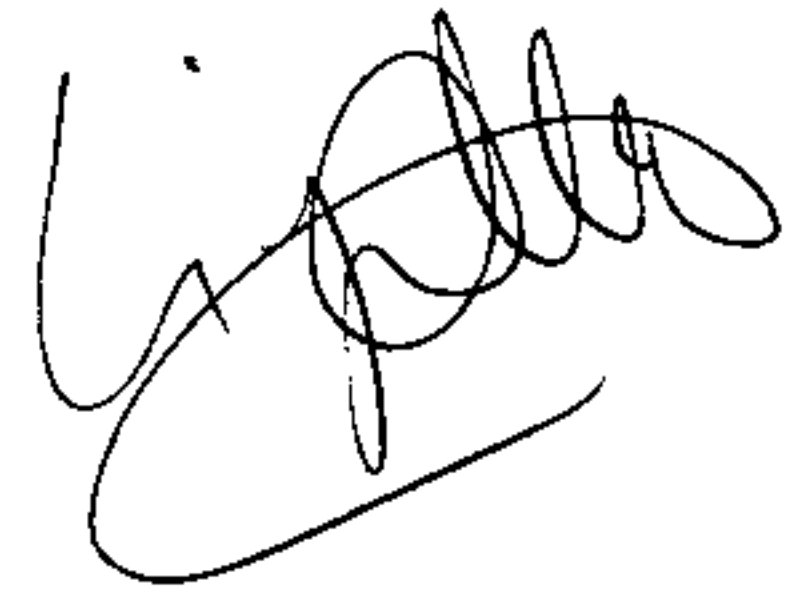
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tout les associés.

Frédéric JOLY
associé et gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FJ' with a stylized flourish.

Laurence JOLY
associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LJ' with a stylized flourish.

909 PRODUCTIONS

société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

siège social : 8 rue Saint Ferdinand 75017 Paris

SIREN : 432 861 334, RCS Paris

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur **Frédéric** Nicolas Antoine **JOLY**
né le 9 septembre 1972 à Paris 8ème,
de nationalité française,
domicilié 10 rue Geoffroy Marie 75009 Paris,
célibataire,
- Mademoiselle **Laurence** **JOLY**
né le 31 octobre 1975 à Paris 8ème,
de nationalité française,
domicilié 8 rue Henner 75009 Paris,
célibataire,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Les présents statuts ont été mis à jour des décisions de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2000.

LS

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **909 PRODUCTIONS.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 8 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet :

- toutes activités en matière audiovisuelle, télévisuelle, cinématographique, radiophonique, multimédias sous toutes formes, voie hertzienne, câbles, satellites, réseaux numériques et par tout autre moyen technique actuel ou susceptible d'être découvert, et notamment la production, la conception, l'exécution de programmes d'émissions et/ou de toutes œuvres notamment audiovisuelle,
- l'acquisition, l'exploitation de tous droits ;
- la promotion, la commercialisation et la distribution de ces produits dans tous secteurs,
- toutes prestations de services telles que le conseil, la gestion ou la représentation de toute nature ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

LS

Article 6 - Montant du capital social - Répartition des parts

Le capital social est fixé à 8.000 € (huit mille euros).

Il est divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectif, savoir :

- Frédéric JOLY
à concurrence de 799 parts
- Laurence JOLY
à concurrence de 1 part
- Total 800 parts

Article 7 - Apports - Formation du capital

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

7.1. Apports en numéraire :

- Monsieur Frédéric JOLY
a apporté une somme en numéraire de 7.990 €
- Mademoiselle Laurence JOLY
a apporté une somme en numéraire de 10 €

Total : 8.000 euros.

Cette somme de 8.000 € a été déposée à la banque : BANQUE OBC, 57 avenue d'Iéna 75116 Paris, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

7.2. Apports en nature :

Néant

Article 8 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2001.
En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

CT

De plus, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société entre la date de signature des statuts et la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10 - Cession et transmission de parts sociales

10.1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

10.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24.07.1966 s'applique.

10.3. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'agrément est donné ou refusé selon les modalités prévues par l'article 45 de la loi du 24.07.1966.

10.4. Les dispositions des paragraphes 10.2. et 10.3. qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

10.5. Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

10.6. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

LS

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

10.7. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les 3 mois de sa demande, faute de quoi, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 - Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants peut, séparément, faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 12 - Décisions collectives

Si la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci, dénommée « associé unique », exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives pourront, au choix de la gérance, être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

LT

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire :

- pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice
- ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales,
- ou lorsque, à la requête d'un associé, un mandataire est désigné en justice avec pour mission de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour,
- ou pour la clôture de la liquidation de la société.

Cette disposition n'est pas applicable si la société ne comporte qu'un associé unique.

Article 13 - Affectation et répartition des bénéfices

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 14 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

